



Assemblée Générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 72

1. Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.
2. Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.
3. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécute pas ses obligations.

1. L'article 72 donne au vendeur ou à l'acheteur le droit de déclarer le contrat résolu s'il est manifeste avant la date de l'exécution du contrat que l'autre partie commettra une contravention essentielle à celui-ci. C'est l'article 49 plutôt que l'article 72 qui s'applique si, à la date de l'exécution ou antérieurement, la non-exécution ou l'exécution insuffisante par une partie de ses obligations représente une contravention essentielle. Ainsi, l'acheteur qui n'a pas déclaré le contrat résolu

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

avant la date d'exécution ne peut pas le faire selon l'article 72, il doit invoquer les articles 45 et 49.¹

2. Le droit qu'a la partie lésée de déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 72 doit être distingué du droit de différer l'exécution des obligations en vertu de l'article 71.² Ces deux dispositions visent le cas où il y a lieu de prévoir qu'il y aura contravention au contrat, mais les conditions d'exercice du droit de résolution, moyen le plus radical, sont plus strictes que celles de l'exercice du droit de suspension, tant quant à la gravité de la contravention anticipée qu'à sa probabilité. Les exigences ne sont pas les mêmes non plus en ce qui concerne la notification. L'article 72 prévoit une notification « dans des conditions raisonnables » seulement si la partie concernée dispose du temps nécessaire, et dispense de l'obligation de notification si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations ; l'article 71 au contraire prévoit une notification immédiate de la suspension de l'exécution, sans prévoir d'exception.³

3. L'article 72 autorise la partie lésée à déclarer le contrat résolu avant la date d'exécution si le contrat couvre une vente unique ; l'article 73 fixe une règle particulière de résolution du contrat couvrant des livraisons futures s'il s'agit d'un contrat à livraisons successives. Plusieurs décisions reconnaissent que lorsque les parties ont des relations suivies, la partie lésée peut invoquer l'un ou l'autre article en ce qui concerne les livraisons ou les contrats futurs.⁴

Conditions préalables à la résolution du contrat

4. Le paragraphe 1 fixe les principales conditions préalables à la résolution légitime du contrat : il doit être manifeste avant la date d'exécution que la partie tenue d'exécuter commettra une contravention essentielle. Ce qui est exigé n'est pas la certitude absolue mais une très forte probabilité qu'il y aura contravention essentielle.⁵ Un tribunal a jugé que celui qui prétend dénoncer un contrat par anticipation doit alléguer « 1) que la partie défenderesse avait l'intention de

¹ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 171 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 3 avril 1996]; *ibid.*, décision n° 124 [Bundesgerichtshof, (Allemagne), 15 février 1995].

² CCI, Sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex (l'acheteur n'a pas différé l'exécution de ses obligations mais a déclaré le contrat résolu en vertu de l'article 72-1); *id.*, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (l'achat par l'acheteur de marchandises de remplacement ne suspend pas ses obligations).

³ *Id.*, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (les différences en matière de notification sont mises en avant).

⁴ *EP S.A. v FP Oy*, Cour d'appel d'Helsinki, 30 juin 1998, Unilex (alors qu'il y avait deux commandes concernant le même produit dermatologique, l'acheteur lésé pouvait déclarer résolu le deuxième contrat en invoquant soit l'article 72, soit l'article 73-2); sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex (la contravention fondamentale à l'égard des livraisons futures est couverte par les deux articles 72 et 73).

⁵ Landgericht Berlin, 30 septembre 1992, Unilex (c'est la très forte probabilité et non la certitude absolue qui est exigée). Voir également sentence arbitrale n° S2/97, Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte, Vienne, 10 décembre 1997, Unilex (selon l'article 73, un « motif suffisant » signifie probabilité élevée, critère moins strict que celui que pose l'article 72-1).

contrevenir au contrat avant la date d'exécution de celui-ci ; et 2) que cette contravention était essentielle ».⁶

5. Le fait qu'une partie déclare qu'elle n'exécutera pas ses obligations répond à ces conditions préalables.⁷ Si l'allégation selon laquelle le vendeur aurait déclaré qu'il « ne se sent plus tenu » d'exécuter le contrat et qu'« il vendra les marchandises ailleurs » est prouvée, l'acheteur est alors en droit de déclarer le contrat résolu.⁸ Subordonner la livraison à de nouvelles exigences allant au-delà de celles qui ont été convenues est une dénonciation par anticipation du contrat.⁹

6. Les conditions préalables énoncées au paragraphe 1 ont également été jugées remplies dans les circonstances suivantes : l'acheteur n'a pas payé des envois antérieurs ;¹⁰ l'acheteur omet d'ouvrir une lettre de crédit ;¹¹ le vendeur s'abstient de réduire les prix et ne s'engage pas à livrer les articles de mode à temps ;¹² le vendeur met délibérément fin à la livraison des marchandises.¹³

7. Les conditions préalables ont été jugées non remplies dans les circonstances suivantes : le vendeur avait retenu les marchandises ;¹⁴ le vendeur avait déclaré être intéressé par l'interruption des livraisons mais avait accepté de poursuivre les négociations ;¹⁵ l'acheteur n'avait pas versé une mensualité.¹⁶

Notification de l'intention de résoudre le contrat

8. L'article 76-2 exige de la partie lésée, si elle dispose du temps nécessaire, qu'elle informe l'autre partie de son intention de déclarer le contrat résolu.¹⁷ Cette notification est différente de la déclaration de résolution envisagée à l'article 26.¹⁸

⁶ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois (États-Unis), 7 décembre 1999] (citant les articles 25 et 72) (voir le texte intégral de la décision).

⁷ Voir l'article 72-3 (la partie lésée n'a pas à donner de notification préalable « si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations. »).

⁸ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois (États-Unis), 7 décembre 1999].

⁹ *Ibid.*, décision n° 293 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] (voir le texte intégral de la décision).

¹⁰ *Ibid.*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994], *confirmant en les modifiant* : Landgericht Krefeld, 28 avril 1993, Unilex; Landgericht Berlin, 30 septembre 1992, Unilex.

¹¹ Supreme Court of Queensland (Australie), 17 novembre 2000, [2000] QSC 421.

¹² CCI, Sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex.

¹³ Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex.

¹⁴ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 261 [Bezirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997].

¹⁵ CCI, Sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex.

¹⁶ Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex.

¹⁷ *EP S.A. v FP Oy*, Cour d'appel d'Helsinki, 30 juin 1998, Unilex (la date et le contenu d'un message par télécopie constituaient une notification préalable).

¹⁸ CCI, Sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (soulignant la différence entre la notification prévue à l'article 26 et la déclaration de résolution, cette dernière étant considérée tardive) ; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994] (le vendeur a donné notification de son intention de déclarer le contrat résolu puis, n'obtenant pas de réponse de l'acheteur, a déclaré le contrat résolu) (voir le texte intégral de la décision).

Un tribunal a conclu que si la partie lésée invoque l'article 72, elle doit déclarer le contrat résolu avant la date d'exécution de celui-ci.¹⁹

Assurances suffisantes de bonne exécution

9. La partie qui entend déclarer le contrat résolu doit notifier son intention à l'autre partie afin que celle-ci puisse donner des assurances suffisantes de bonne exécution.²⁰ La Convention n'indique pas la forme que ces assurances doivent prendre. Elle n'exige aucunement que la partie lésée dépose un cautionnement.²¹

¹⁹ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 124 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 15 février 1995].

²⁰ *Ibid.*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994] (l'acheteur n'a pu donner des assurances) (voir le texte intégral de la décision).

²¹ CCI, Sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex.